Les droits fondamentaux et les parlementaires

Prof. Dr Frédéric BOUHON

XXXIVe Assemblée régionale Europe
de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie

Barcelone, le 24 octobre 2022

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Introduction – les parlementaires, sujets des droits fondamentaux ?

L'État n'est pas bénéficiaire des droits fondamentaux

Les parlementaires ne se confondent pas avec l'État

Les parlementaires bénéficient des droits fondamentaux, *a priori* comme tout le monde

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Introduction – les parlementaires, sujets des droits fondamentaux ?

L'État n'est pas bénéficiaire des droits fondamentaux

Les parlementaires ne se confondent pas avec l'État

Les parlementaires bénéficient des droits fondamentaux, *a priori* comme tout le monde

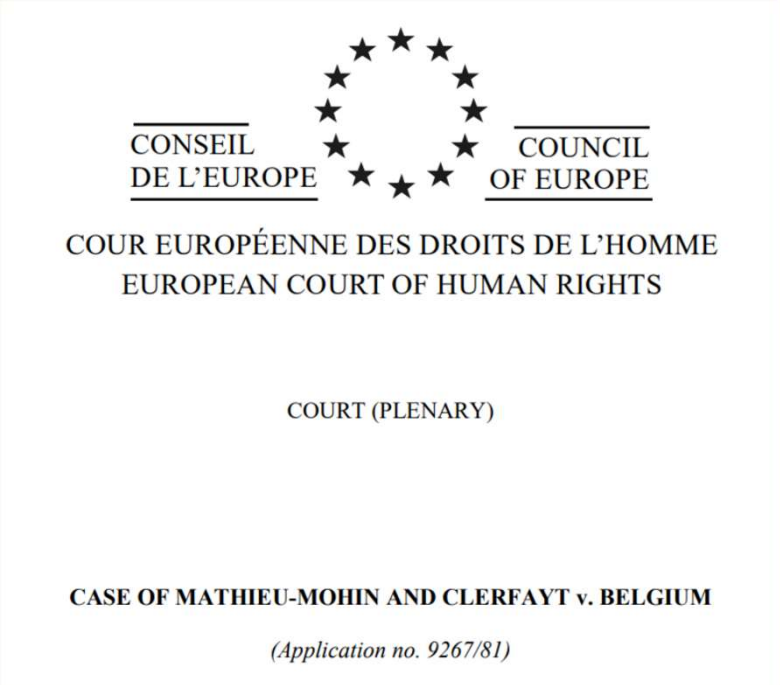
CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

COURT (PLENARY)

CASE OF MATHIEU-MOHIN AND CLERFAYT v. BELGIUM

(Application no. 9267/81)

Cour EDH, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 2 mars 1987

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Introduction – les parlementaires, sujets des droits fondamentaux ?

Les droits fondamentaux, sources de protections particulières au bénéfice des parlementaires : la question de l'accès au mandat.

Cour EDH, *Podkolzina c. Lettonie*, 9 avril 2002

Cour EDH, *Mugemangango c. Belgique*, 10 juillet 2020

Cour JUE, *Junqueras Vies*, 19 décembre 2019

PARLAMENT DE CATALUNYA

Introduction – les parlementaires, sujets des droits fondamentaux ?

	Protection diminuée	**Protection augmentée**
Parlementaire		
Particulier		

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Introduction – les parlementaires, sujets des droits fondamentaux ?

	Protection diminuée	**Protection augmentée**
Parlementaire	- Protection de la vie privée	
Particulier		

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Introduction – les parlementaires, sujets des droits fondamentaux ?

	Protection diminuée	**Protection augmentée**
Parlementaire	- Protection de la vie privée	- Liberté d'expression
Particulier		

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Introduction – les parlementaires, sujets des droits fondamentaux ?

	Protection diminuée	**Protection augmentée**
Parlementaire	- Protection de la vie privée	- Liberté d'expression
Particulier	- Accès à la justice	

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Introduction – les parlementaires, sujets des droits fondamentaux ?

	Protection diminuée	**Protection augmentée**
Parlementaire	- Protection de la vie privée	- Liberté d'expression
Particulier	- Accès à la justice	?

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Introduction – les parlementaires, sujets des droits fondamentaux ?

	Protection diminuée	**Protection augmentée**
Parlementaire	- Protection de la vie privée Section 1	- Liberté d'expression Section 2
Particulier	- Accès à la justice Section 3	? Conclusion

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Section 1 – protection diminuée des parlementaires

Le fait d'être parlementaire ou d'exercer une autre fonction politique peut engendrer une diminution du standard de protection.

Application au droit à la protection de la vie privée (article 8 CEDH)

Cour EDH, *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Section 1 – protection diminuée des parlementaires

« Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, *visé en cette qualité*, que d'un simple particulier ».

Cour EDH, *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 13 mars 2018, § 32

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Section 1 – protection diminuée des parlementaires

« Toutefois, on ne peut affirmer que la liberté d'expression dans le domaine de la critique politique soit pour autant illimitée. La Cour rappelle que la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste (…). S'il est tout à fait légitime que les institutions de l'État soient protégées par les autorités compétentes en leur qualité de garantes de l'ordre public institutionnel, la position dominante que ces institutions occupent commande aux autorités de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale ».

Cour EDH, *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 13 mars 2018, § 33

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Section 1 – protection diminuée des parlementaires

« (…) les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'une personnalité ou d'un parti politiques que d'un simple particulier : à la différence du second, les premiers s'exposent inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; ils doivent, par conséquent, montrer une plus grande tolérance »

Cour EDH, *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, 4 décembre 2018, § 81

Section 1 – protection diminuée des parlementaires

« Une personnalité politique a certes droit à voir sa réputation protégée, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques »

Cour EDH, *Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal*, 7 juin 2022, § 36

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Section 1 – protection diminuée des parlementaires

Le parlementaire, entre simple particulier et ministre ?

« Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier, ou même d'un homme politique ».

Cour EDH, *Sabuncu et autres c. Turquie*, 10 novembre 2020, § 221

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Section 2 – protection augmentée des parlementaires

Le fait d'être parlementaire ou d'exercer une autre fonction politique peut engendrer une augmentation du standard de protection.

Application au droit à liberté d'expression (article 10 CEDH)

Section 2 – protection augmentée des parlementaires

« [p]récieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple ; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts. Partant, des ingérences dans la liberté d'expression d'un parlementaire de l'opposition (…) commandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts. »

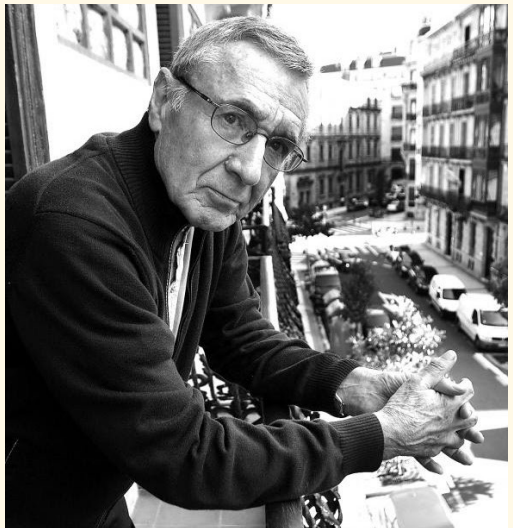

Cour EDH, *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Section 2 – protection augmentée des parlementaires

« Dans sa jurisprudence, la Cour a constamment souligné l'importance de la liberté d'expression des **parlementaires, vecteurs par excellence du discours politique** »

Cour EDH, *Karácsony c. Hongrie*, 17 mai 2016, § 137

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Section 2 – protection augmentée des parlementaires

« Dans sa jurisprudence, la Cour a constamment souligné l'importance de la liberté d'expression des **parlementaires, vecteurs par excellence du discours politique** »

Cour EDH, GC, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2)*, 22 décembre 2020, § 242

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Section 2 – protection augmentée des parlementaires

« La Cour rappelle qu'elle a déjà reconnu que les particularismes inhérents au régime des immunités parlementaires et la dérogation au droit commun qu'il emporte visent à permettre la libre expression des représentants du peuple et à empêcher que des poursuites partisanes puissent porter atteinte à la fonction parlementaire »

Cour EDH, GC, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2)*, 22 décembre 2020, § 256

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Section 2 – protection augmentée des parlementaires

« la Cour estime que la levée de l'immunité parlementaire de la requérante par le biais de la modification constitutionnelle en question constitue en soi une ingérence dans l'exercice du droit de la requérante tel que protégé par l'article 10 de la Convention »

Cour EDH, *Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, 4 mai 2021, § 67

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Section 2 – protection augmentée des parlementaires

La liberté d'expression des parlementaires est-elle **toujours augmentée ?**

Des nuances :

« La qualité de parlementaire du requérant ne saurait être considérée comme une circonstance atténuant sa responsabilité. A cet égard, la Cour rappelle qu'il est d'une importance cruciale que les hommes politiques, dans leurs discours publics, évitent de diffuser des propos susceptibles de nourrir l'intolérance (...). Elle estime que les politiciens devraient être particulièrement attentifs à la défense de la démocratie et de ses principes, car leur objectif ultime est la prise même du pouvoir ».

Cour EDH, *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 75

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Section 2 – protection augmentée des parlementaires

La liberté d'expression des parlementaires est-elle **toujours augmentée ?**

Des nuances :

Obligation de secret à la charge des parlementaires (commissions d'enquête, commissions spéciales, *etc.*).

Section 3 – protection diminuée des particuliers

L'autre côté de la médaille :

les dispositifs constitutionnels qui protègent les parlementaires (immunités, inviolabilité) engendrent une diminution de la protection dans le chef des particuliers.

Section 3 – protection diminuée des particuliers

« L'immunité parlementaire (…) vise les buts légitimes que constituent la protection de la liberté d'expression au Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire ».

Cour EDH, *A c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002, § 77

« la Cour estime qu'une règle de l'immunité parlementaire (…) ne saurait, en principe, être considérée comme imposant une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 (…). De même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par cet article, de même certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes »

Idem, § 83

Section 3 – protection diminuée des particuliers

Cour EDH, *Cordova c. Italie (n° 2)*, 30 janvier 2003

Cour EDH, *Zollmann c. Royaume-Uni*, 27 novembre 2003

Cour EDH, *De Jorio c. Italie*, 3 juin 2004

Cour EDH, *Patrono, Cascini et Stefanelli c. Italie*, 20 avril 2006

Cour EDH, *C.G.I.L. et Cofferati c. Italie*, 24 février 2009

Cour EDH, *Syngelidis c. Grèce*, 11 février 2010

Section 3 – protection diminuée des particuliers

Mise en balance : face aux immunités, un test de proportionnalité doit être opéré.

« La Cour relève toutefois en l'occurrence que, prononcées au cours d'une réunion électorale et donc en dehors d'une chambre législative, les déclarations litigieuses de M. Sgarbi n'étaient pas liées à l'exercice de fonctions parlementaires *stricto sensu*, paraissant plutôt s'inscrire dans le cadre d'une querelle entre particuliers. Or, dans un tel cas, on ne saurait justifier un déni d'accès à la justice par le seul motif que la querelle pourrait être de nature politique ou liée à une activité politique ».

Cour EDH, *Cordova c. Italie (n° 2)*, 30 janvier 2003, § 63

Conclusion – un équilibre complexe au bénéfice de tous ?

	Protection diminuée	**Protection augmentée**
Parlementaire	- Protection de la vie privée Section 1	- Liberté d'expression Section 2
Particulier	- Accès à la justice Section 3	? Conclusion

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe

Conclusion – un équilibre complexe au bénéfice de tous ?

1) La liberté d'expression des citoyens ordinaires est aussi renforcée quand elle concerne la politique ou est exercée à l'égard des parlementaires ;

2) Le renforcement des droits fondamentaux des parlementaires – qui représentent les citoyens ordinaires – est un atout démocratique pour eux aussi ;

3) La diminution de la protection subie par les citoyens ordinaires est limitée par une mise en balance des intérêts collectifs et particuliers en présence.

Merci pour votre attention

Contact : f.bouhon@uliege.be

Aperçu des travaux scientifiques en lien avec le sujet :

A. JOUSTEN & F. BOUHON, « Le musellement de l'opposition parlementaire en Turquie au regard des droits fondamentaux », *Revue trim. D.H.*, 2021, pp. 29-62 ;

A. JOUSTEN, « La révision de l'irresponsabilité parlementaire », *Chroniques de droit public*, 2020, pp. 304-314 ;

L. GERON & A. JOUSTEN, « *Sphère publique, sphère privée : où s'arrête l'exigence d'exemplarité des gouvernants ?* Paper presented at Dépasser les bornes ! Regards croisés des sciences juridique, politique et criminologique », Comm. ULiège, octobre 2022

M. FRANSSEN & L. GERON, « Political ethics and its potential interference with the right to privacy », Comm. ICON-S, juillet 2022

Projet de recherche financé par le FNRS : *Les institutions en quête de confiance* (ULiège, UCLouvain, USaint-Louis)

PARLAMENT DE CATALUNYA

Assemblée parlementaire de la Francophonie
Région Europe